



Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)

Ch. de Mornex 40
1014 Lausanne

Dès le 1^{er} février 2023
Route des Plaines-du-Loup 1
1014 Lausanne

Cette notice est valable dès le 1^{er} janvier 2023. Si vous avez des questions au sujet de votre droit aux subsides ou sur la procédure d'octroi de ce droit, veuillez consulter notre site internet www.vd.ch/ovam ou contacter l'Agence d'assurances sociales la plus proche de votre domicile. www.vd.ch/aas

Notice explicative pour la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire 2023

Comme la différence entre le subside accordé et la prime facturée par l'assureur est à votre charge, nous vous conseillons d'adapter votre police d'assurance afin de réduire votre prime 2023. Pour changer d'assureur, votre assureur actuel doit avoir reçu votre lettre de résiliation (envoi recommandé) le 30 novembre au plus tard.

Pour calculer votre prime 2023 la moins chère : www.priminfo.ch

Pour trouver un modèle d'une lettre de résiliation : www.vd.ch/primes

Si vous souhaitez recevoir un soutien dans ces démarches, veuillez vous adresser à l'Agence d'assurances sociales la plus proche de votre domicile : www.vd.ch/aas

1. Le revenu déterminant pour le droit aux subsides 2023 se compose :

- 1 du revenu net, au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux, selon la décision de taxation (DT) définitive la plus récente entrée en force au moment de l'établissement de la décision sur le droit au subside, sauf dans les cas où il y a un changement important de votre situation financière (voir **lettre D** au verso);
- 2 auquel on ajoute les versements au titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) selon chiffre 310 de la DT;
- 3 auquel on ajoute le montant dépassant les déductions forfaitaires (au maximum 20% du revenu net de l'immeuble) pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie (chiffre 540 de la DT);
- 4 auquel on ajoute la déduction fiscale au titre des primes d'assurance-maladie (chiffre 300 de la DT);
- 5 d'une déduction forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie selon la LHPS (loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales):
 - > pour un ménage composé d'un adulte **Fr. 2'200.-**
 - > pour un ménage composé de deux adultes **Fr. 4'400.-**
 - > pour chaque enfant mineur ou majeur financièrement dépendant, ajout d'une déduction de **Fr. 1'300.-**
- 6 d'une déduction en fonction du nombre d'enfants à charge de l'ayant droit:
 - > pour un enfant à charge **Fr. 6'000.-**
 - > pour deux enfants à charge **Fr. 13'000.-**
 - > pour chaque enfant supplémentaire, ajout d'une déduction de **Fr. 7'000.-**
- 7 d'une majoration de 1/15 (=6.7%) de la fortune qui excède 56'000 fr. pour une personne seule ou une famille monoparentale, 112'000 fr. pour un couple avec ou sans enfant(s). Le résultat ne peut pas être inférieur à 0 fr.
- 8 **Remarques:** lorsqu'un bien immobilier sert de logement permanent au requérant, une franchise de 300'000 fr. ne pouvant pas dépasser la valeur fiscale du bien est appliquée. **D'une manière générale, les dettes privées ou hypothécaires ne sont pas prises en compte.**
- 9 **Remarques:** une franchise de 100'000 fr. est appliquée sur la valeur fiscale de la fortune commerciale totale qui comprend les chiffres 450 (animaux et matériel d'exploitation), 465 (autres actifs d'exploitation) et 510 (immeubles commerciaux) de la décision de taxation. En cas de fortune commerciale inférieure à ce montant, la franchise est plafonnée au montant effectif de la fortune commerciale. **Les dettes commerciales ne sont pas prises en compte.**

Le revenu déterminant est calculé de la manière suivante :

Revenu net (voir chiffre ① ci-dessus)		Fr.
Versements au titre du 3^e pilier A (voir chiffre ② ci-dessus)		+ Fr.
Frais d'entretien d'immeuble dépassant les déductions forfaitaires (voir chiffre ③ ci-dessus)		+ Fr.
Primes d'assurance-maladie déduites fiscalement (voir chiffre ④ ci-dessus)		+ Fr.
Déduction forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie (voir chiffre ⑤ ci-dessus)		- Fr.
Fortune immobilière servant à son propre logement après déduction de la franchise (voir chiffre ⑧ ci-dessus)	Fr.	
Autre fortune immobilière sans déduction des dettes hypothécaires	+ Fr.	
Fortune commerciale après déduction de la franchise (voir chiffre ⑨ ci-dessus)	+ Fr.	
Fortune mobilière sans déduction des dettes privées	+ Fr.	
Franchise sur la fortune (56'000 fr. ou 112'000 fr.) (voir chiffre ⑦ ci-dessus)	- Fr.	
Total déterminant pour la fortune (a)	Fr.	
Majoration du revenu correspondant à 6.7 % de la lettre (a)		+ Fr.
A : Revenu déterminant unifié (RDU)		Fr.
Déduction pour enfant(s) à charge (voir chiffre ⑥ ci-dessus)		- Fr.
B : Revenu déterminant OVAM pour le droit aux subsides ordinaires		Fr.

2. Subside ordinaire

Si le revenu déterminant pour le droit aux subsides ordinaires (**lettre B** dans le tableau ci-dessus) est inférieur ou égal aux limites de revenus applicables en 2023 selon le tableau ci-dessous, vous pouvez prétendre à un subside ordinaire, sous réserve des cas d'actualisation suite à une modification importante de votre situation économique (voir **lettre D** sous « Informations importantes » au verso) et du calcul définitif établi par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

Tableau des subsides ordinaires mensuels en 2023

		UER * avec une seule personne			UER * avec plusieurs personnes (ménage ou famille)				
		19 - 25 ans en formation	19 - 25 ans	26 ans et +	0 - 18 ans	19 - 25 ans en formation ***	19 - 25 ans	26 ans et + avec enfant(s)	26 ans et + sans enfant(s)
		Si revenu déterminant calculé au verso est compris entre							
		0.- et 16'000.-		0.- et 17'000.-	0.- et 26'000.-	0.- et 20'000.-	0.- et 20'000.-	0.- et 24'200.-	
Subside unique	1 et 2	255.-	255.-	331.-	100.-	220.-			
Subside maximum	1 et 2						255.-	336.-	336.-
Subside minimum	1 et 2						240.-	300.-	300.-
		16'001.- et 34'000.-		17'001.- et 40'000.-	26'001.- et 63'000.-	20'001.- et 58'000.-	20'001.- et 55'000.-	24'201.- et 55'000.-	24'201.- et 70'000.-
Subside maximum	1 et 2	255.-	255.-	331.-	100.-	220.-	240.-	300.-	300.-
Subside minimum	1 et 2	160.-	20.-	30.-	65.-	160.-	20.-	20.-	20.-
		34'001.- et 45'000.-	34'001.- et 39'000.-	40'001.- et 50'000.-	63'001.- et 76'000.-	58'001.- et 69'000.-	55'001.- et 69'000.-		70'001.- et 72'500.-
Subside unique	1 et 2		20.-	30.-			20.-	20.-	20.-
Subside maximum	1 et 2	160.-			65.-	160.-			
Subside minimum	1 et 2	20.-			30.-	20.-			
		Si bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou des Prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI)							
Bénéficiaires RI****	1	314.-	314.-	470.-	136.-	314.-	314.-	470.-	470.-
	2	284.-	284.-	426.-	127.-	284.-	284.-	426.-	426.-
Bénéficiaires PC AVS/AI****	1	443.-	443.-	586.-	144.-	443.-	443.-	586.-	586.-
	2	417.-	417.-	543.-	133.-	417.-	417.-	543.-	543.-

* UER = Unité économique de référence au sens de la loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales (LHPS)

** Région 1: Lausanne, l'Ouest lausannois, Nyon, La Côte, Lavaux, la Riviera

Région 2: le Chablais, le Pays d'Enhaut, Oron, Cossonay, la Broye, le Vully, le Gros-de-Vaud, le Jura, le Nord vaudois

*** Prise en compte d'une partie du revenu déterminant unifié (RDU) des parents assumant l'obligation d'entretien.

**** Les personnes bénéficiaires du RI ou des PC AVS/AI sont subsidiées jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus.

3. Subside spécifique

(ne concerne pas les bénéficiaires d'un subside au titre du revenu d'insertion ou des PC AVS/AI)

Après l'examen de votre droit à un subside ordinaire (voir les conditions sous **chiffre 2** «Subside ordinaire» au verso), un second calcul est effectué pour déterminer si vous avez droit à un subside complémentaire, **appelé subside spécifique**. Celui-ci est octroyé aux ménages (ci-après UER, soit Unité Economique de Référence selon la loi cantonale sur l'harmonisation des prestations sociales, la LHPS) dont le taux d'effort dépasse encore le **10%** du revenu déterminant unifié (RDU), (voir **lettre A** dans le tableau du revenu déterminant au verso) en tenant compte de l'éventuel subside ordinaire.

Le taux d'effort correspond au rapport entre le total annualisé des primes des membres de l'UER – déduction faite des éventuels subsides ordinaires octroyés – et le RDU avant l'éventuelle déduction pour enfant(s) à charge.

Afin d'encourager les personnes subsidiées à choisir des assureurs proposant des primes inférieures à la moyenne cantonale, le montant des primes de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) pris en compte pour le calcul du subside spécifique **est limité à une prime de référence** (voir le deuxième tableau ci-dessous). Pour les adultes (26 ans et plus) et les jeunes adultes (19 à 25 ans), il s'agit de la prime standard cantonale sans le risque accidents, avec une franchise minimale de 1'000 francs qui peut être plus élevée en fonction du RDU de l'UER. Pour les enfants, la prime standard cantonale avec le risque accidents mais sans franchise est retenue. Afin de tenir compte de la possibilité de choisir un modèle alternatif, une déduction supplémentaire de 5.5% est effectuée pour les adultes et les enfants, de 8% pour les jeunes adultes.

Lorsque le taux d'effort est supérieur à **10%**, un subside spécifique est alloué. Celui-ci correspond au total des primes retenues pour les membres de l'UER, diminué des éventuels subsides ordinaires octroyés, et diminué du **10%** du RDU de l'UER.

Le subside spécifique est ensuite réparti entre les membres de la famille en allouant l'aide d'abord aux enfants, puis aux jeunes adultes et enfin aux adultes. Si plusieurs personnes sont concernées au sein d'une même catégorie, le subside est réparti à parts égales entre elles dans les limites de la prime effective de chacun ou de la prime de référence correspondante si la prime effective lui est supérieure.

Exemple :

- Famille à Lausanne (région 1) avec un RDU de 83'000.– (voir **lettre A** dans le tableau du revenu déterminant au verso) et un revenu déterminant pour les subsides ordinaires de 70'000.– après la déduction pour 2 enfants à charge (voir **lettre B** dans le tableau du revenu déterminant au verso).

UER composée de	Assureur/ Franchise	Primes tarifaires	Primes de référence (voir tableau ci-dessous)	Primes retenues pour calculer le taux d'effort	Subsides ordi- naires calculés sur le revenu déter- minant OVAM	Subsides spécifiques après répartition
Adulte 1	Assureur 1/2'500.–	367.–	477.–	367.–	0.–	77.–
Adulte 2	Assureur 2/300.–	590.–	477.–	477.–	0.–	77.–
Enfant 1	Assureur 3/0.–	143.–	136.–	136.–	59.–	77.–
Enfant 2	Assureur 1/0.–	120.–	136.–	120.–	59.–	61.–
Soit par an		14'640.–		13'200.–	1'416.–	3'504.–

- **Taux d'effort** =
(primes retenues – subsides ordinaires) / RDU = (13'200 – 1'416) / 83'000 =

14,2%

- **Calcul du subside spécifique annuel avant répartition** =
(primes retenues – subsides ordinaires – (RDU x 10%) = (13'200 – 1'416) – (83'000 x 10%) =

3'484.–

- **Taux d'effort après subside spécifique** =
(primes retenues – subsides ordinaires – subside spécifique) / RDU = (13'200 – 1'416 – 3'484) / 83'000 =

10%

Tableau des primes de référence mensuelles pour le calcul du subside spécifique en 2023

	UER * avec une seule personne		UER * avec plusieurs personnes (ménage ou famille)		
	Jeunes adultes (19 à 25 ans)	Adultes 26 ans et plus	Enfants (0 à 18 ans)	Jeunes adultes (19 à 25 ans)	Adultes 26 ans et plus
	RDU** de 0.– à 62'500.–		RDU** de 0.– à 86'300.–		
Région 1	342.–	477.–	136.–	342.–	477.–
Région 2	320.–	440.–	126.–	320.–	440.–
	RDU de 62'501.– à 70'000.–		RDU de 86'301.– à 96'600.–		
Région 1	317.–	452.–	136.–	317.–	452.–
Région 2	295.–	414.–	126.–	295.–	414.–
	RDU de 70'001.– et plus		RDU de 96'601.– et plus		
Région 1	268.–	401.–	136.–	268.–	401.–
Région 2	245.–	363.–	126.–	245.–	363.–

* UER = Unité économique de référence au sens de la LHPS

** RDU avant une éventuelle déduction pour enfant(s) à charge (voir lettre A au verso)

4. Informations importantes

A. Part à charge de l'ayant droit

La différence entre le subside accordé et la prime effective est facturée par l'assureur. Elle est entièrement à la charge de l'assuré-e. Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion (RI), affiliés auprès d'un assureur dont la prime 2023 pour l'assurance obligatoire des soins est supérieure au subside de référence indiqué dans le tableau (voir le tableau des subsides ordinaires mensuels 2023 au verso), doivent également payer la différence chaque mois. Dans ce cas de figure, il leur est conseillé d'adapter leur couverture d'assurance en respectant les délais de résiliation afin que la prime 2023 soit égale ou inférieure au subside.

B. Début du droit

Le droit aux subsides prend naissance le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande auprès de l'Agence d'assurances sociales de sa région de domicile ou la confirmation de sa transmission réussie via Internet.

C. Départ dans un autre canton

Lorsqu'un-e assuré-e transfère son domicile dans un autre canton, une nouvelle demande de subside doit être déposée dans le canton de destination, car il n'existe pas de transfert du droit au subside d'un canton à l'autre.

Dans ce cas, le droit au subside vaudois se termine à la fin l'année civile pour autant que les conditions de revenu et de fortune soient toujours remplies. A noter que la situation est différente pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion (RI).

D. Devoir d'information

Toute modification de la situation financière et/ou de la composition du ménage ainsi que toute détention de biens mobiliers ou immobiliers à l'étranger doit être signalée sans retard à l'Agence d'assurances sociales afin de permettre de réviser le droit aux subsides à partir du premier jour du mois qui suit la modification de la situation. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à une demande de restitution des subsides indûment perçus et pourra faire l'objet d'une dénonciation aux autorités fiscales.

E. Actualisation

Lorsque la situation économique réelle du requérant s'écarte de 20% ou plus, en négatif ou en positif, du revenu qui détermine le droit aux subsides au moment de l'examen de son dossier, l'OVAM se base sur cette situation, fondée sur la déclaration du requérant et des pièces justificatives, pour calculer le revenu déterminant et statuer à nouveau sur le droit aux subsides.

F. Bases légales

Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement; Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) et son règlement; Arrêté du Conseil d'Etat du 12 octobre 2022 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2023.